



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2012282-0030

COMMUNES de CLAVANS-EN-HAUT-OISANS et BESSE-EN-OISANS

Site du Marais du Col de la Valette

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

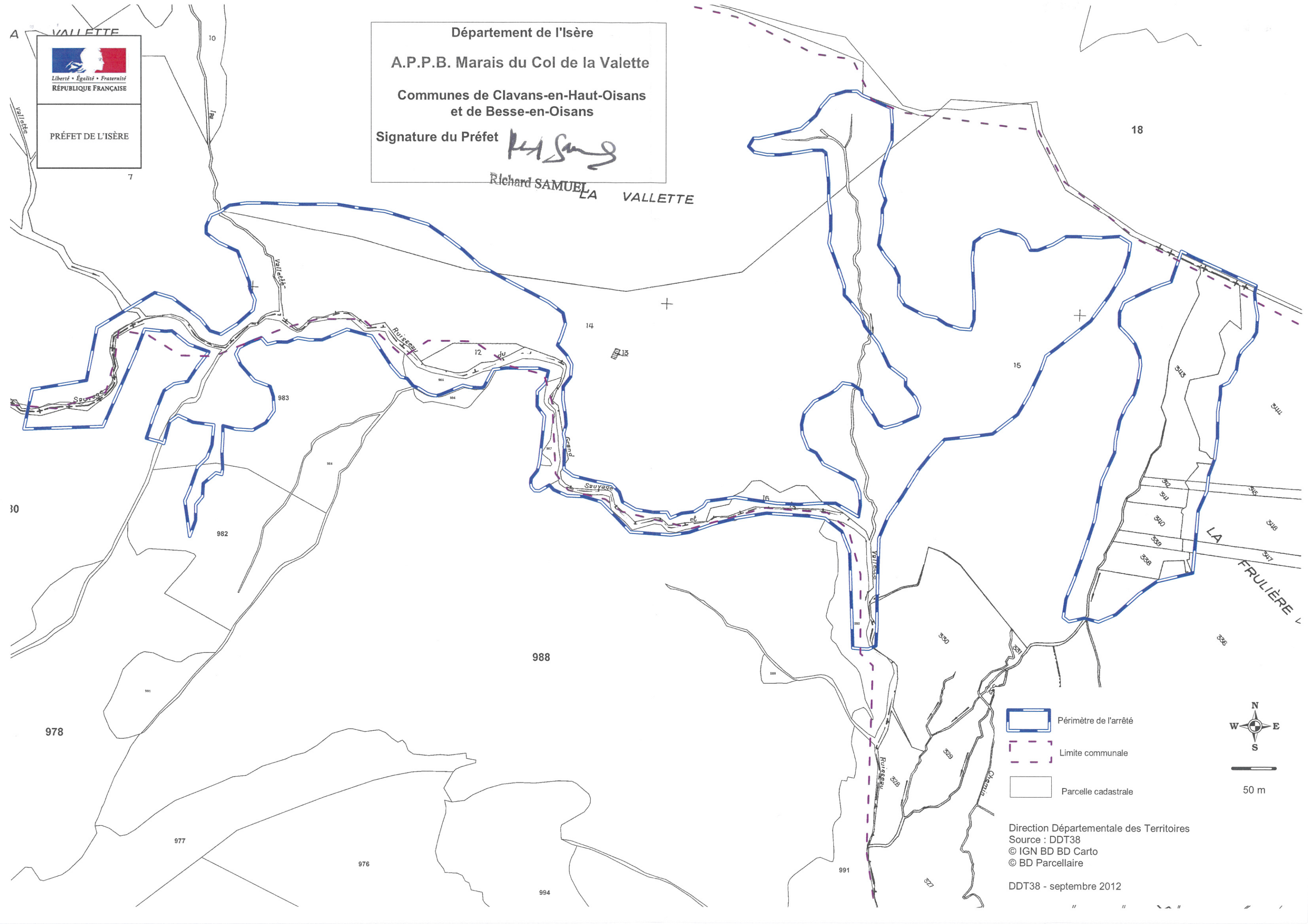
VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU le régime extérieur du Champ de tir temporaire de Galibier – Grandes Rousses et son plan joint,

VU l'avis de l'État Major de Soutien de la Défense de Lyon du 10 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 18 septembre 2012,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 19 septembre 2012,



Département de l'Isère
A.P.P.B. Marais du Col de la Valette
Communes de Clavans-en-Haut-Oisans
et de Besse-en-Oisans
Signature du Préfet

Richard SAMUEL
LA VALLETTE

- Périètre de l'arrêté
- Limite communale
- Parcelle cadastrale



50 m

Direction Départementale des Territoires
Source : DDT38
© IGN BD BD Carto
© BD Parcellaire
DDT38 - septembre 2012






PRÉFET DE L'ISÈRE

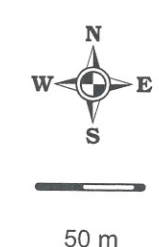
Département de l'Isère

A.P.P.B. Marais du Col de la Valette

Communes de Clavans-en-Haut-Oisans
et de Besse-en-Oisans

Signature du Préfet *Richard Samuel*
Richard SAMUEL

-  Périmètre de l'arrêté
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale



Direction Départementale des Territoires
Source : DDT38
© IGN BD Ortho 2009 / BD Carto
© BD Parcellaire
DDT38 - septembre 2012

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du Marais du Col de la Valette abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur les communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans un périmètre de protection de biotope correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Clavans-en-Haut-Oisans

Section B : Parcelles n° 980p, 982p, 983p, 985, 987, 988p, 990p.

Soit une surface de 3 ha 00 a environ.

Commune de Besse-en-Oisans

Section A : Parcelles n° 7p, 8p, 11p, 12, 14p, 15p, 16p, 336p, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344p, 345p, 346p, 347p

Soit une surface de 20 ha 10 a environ.

Soit une surface totale de 23 ha 10 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être

autorisés par le Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des pistes et sentiers autorisés, balisés et signalés.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation (pistes et sentiers compris) ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la modification du régime des eaux de la tourbière est interdite.

ARTICLE 6 : Activité de tir militaire

6.1 : L'ensemble du périmètre défini à l'article 1 n'est pas identifié comme zone d'objectif de tir militaire et est donc protégé des impacts directs des coups normaux, erreur de tir exceptée.

6.2 : L'ensemble du périmètre défini à l'article 1 est susceptible d'être dans la zone de retombée des éclats d'obus.

ARTICLE 7 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...). Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de tir militaire.

ARTICLE 8 : Circulation

8.1 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- par les militaires lors des opérations de désobusage.

8.2 : La pénétration ou la circulation des personnes et la pratique du vélo tout terrain sont interdites sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, en dehors des pistes et sentiers autorisés, balisés et signalés, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu naturel, les

militaires en service et les chasseurs. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en conditions hivernales.

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute manifestation sportive ou éducative en dehors des pistes et sentiers autorisés, balisés et signalés, est interdite, sauf autorisation spécifique du Préfet après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières. Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités réalisées en conditions hivernales.

8.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac et camping sont strictement interdites.

ARTICLE 9 : Gestion des espaces pastoraux et agricoles

9.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

9.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la gestion pastorale et agricole s'efforcera de ne pas dégrader l'état de conservation des tourbières.

ARTICLE 10 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Signalisation

Des panneaux mentionnant «Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date» précisant ainsi les références numéro et date du présent arrêté, seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 14 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication.

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Écrins sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère,
- Président du Conseil général de l'Isère,
- Commandant de la Région Terre Sud-Est.

Grenoble, le 08 OCT. 2012

Le PREFET



Richard SAMUEL

